



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche**

N/Réf. : 2021 – 14 - 027

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
ET DE MESURES CONSERVATOIRES**

**Société ISB FRANCE pour son site HUB HONFLEUR  
sur le territoire de la commune de HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 juin 2017 à la société ISB France pour l'exploitation d'une installation de stockage, de transit et de traitement de bois Pôle quai en Seine, Zone Portuaire – Terminal de Honfleur ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 mettant la société ISB FRANCE en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2017 susvisé ;
- Vu** le courrier de la société ISB FRANCE du 4 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport de visite du 04 février 2021 établi suite à la visite d'inspection du 17 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 15 février 2021 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il a été constaté le 28 octobre 2019 que l'exploitant n'était pas en conformité avec l'article 8.5.1.V. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, n'ayant pas transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique des dispositifs envisagés afin de collecter les eaux d'extinction concernant la partie Nord du site et le bâtiment Ouest requise sous 6 mois suite à la notification de son arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 ;

**Considérant** qu'il a été constaté le 28 octobre 2019 que l'exploitant n'était pas en conformité avec le chapitre 9.3 et l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, en ce qui concerne les quantités de bois stockées et les conditions de stockage des bois prévues dans son AP d'autorisation, et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'absence d'impact de ces modifications au regard de l'étude des dangers initiale du dossier ;

**Considérant** qu'il a été constaté le 28 octobre 2019 que l'exploitant n'était pas en conformité avec l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 car il n'a pas informé l'administration des modifications réalisées quant à l'extension du périmètre de son installation (extension géographique) et à l'augmentation de capacité de stockage du bois (extension de capacité de la rubrique 1532) et qu'il exploite actuellement ces surfaces illégalement ;

**Considérant** que la société ISB FRANCE a déposé, par courrier du 6 avril 2020 complété le 19 mai 2020, une demande de modification des installations, comprenant une demande d'extension du périmètre, tant géographique qu'en capacité de stockage de bois au titre de la rubrique 1532 ;

**Considérant** que par courrier du 26 juin 2020, l'inspection des installations classées a informé la société ISB FRANCE que cette demande de modification était considérée substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et nécessitant, par conséquent, le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la société ISB FRANCE a informé le préfet, par courrier du 4 janvier 2021, d'une modification de son projet d'extension, avec l'intégration d'une parcelle supplémentaire, nécessitant le dépôt d'une demande de cas par cas préalablement à un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la société ISB FRANCE précise, par ce même courrier du 4 janvier 2021, les mesures mises en place visant à réduire le risque d'incendie sur le site et à en maîtriser les conséquences en cas de survenue d'un tel sinistre ;

**Considérant** que ces éléments ainsi que les constatations effectuées lors de l'inspection du 17 décembre 2020 sont de nature à justifier une levée partielle de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il a été constaté le 17 décembre 2020 que l'exploitant n'était pas en conformité avec les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, en ce qui concerne la détection automatique incendie au sein des bâtiments de stockage de bois ;

**Considérant** qu'au regard de la réponse de l'exploitant du 3 mars 2021, dans le cadre de la phase de contradictoire, les non-conformités constatées lors de l'inspection du 17 décembre 2020 concernant la détection automatique incendie et le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ne sont pas levées ;

**Considérant** que la société ISB n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'en vertu des articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et en particulier de prévoir des mesures conservatoires permettant de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la maîtrise du risque d'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2019 pris à l'encontre de la société ISB FRANCE sise 11 boulevard Nominoë à Pacé (35740), pour son établissement situé Pôle Quai en Seine n°2 – Zone Portuaire - Honfleur, est levé partiellement selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

La société ISB FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La société ISB France pour son établissement situé Pôle Quai en Seine n°2 – Zone Portuaire - Honfleur, est mise en demeure de se conformer, aux dispositions suivantes :

- sous 9 mois, aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 :

*« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.*

*Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.*

*Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.*

*L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

*L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. »*

- sous 3 mois, de déposer un dossier de régularisation des activités exercées au titre de la rubrique n°1532, soumises à enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La société ISB France est tenue de respecter les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation :

Dès la notification du présent arrêté :

L'exploitant met en place une organisation pour, en cas d'incendie dans la partie nord du site, assurer le confinement des eaux d'extinction au sein du réseau de collecte des eaux pluviales. En particulier, si ce confinement est assuré par le moyen d'une ou de vanne.s qui isolent les rejets du site vers l'extérieur, l'exploitant s'assure périodiquement de la manoeuvrabilité de cette.s vanne.s, que celle.s-ci soient facilement visible.s et accessible.s, notamment en période nocturne et le cas échéant par le service départemental d'incendie et de secours.

Sous un 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Tous les agents d'exploitation sont formés au maniement des moyens d'extinction et à la consigne en cas d'incendie, notamment par la réalisation de deux exercices incendie par an. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu visant à en tirer le retour d'expérience.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant établit une convention avec le GPMR pour garantir une détection précoce en cas d'incendie en dehors des heures ouvrées et l'accès au bassin incendie en toutes circonstances en cas de besoin. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

L'exploitant met en place :

- une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant dans les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages ;
- une détection incendie associée à une extinction automatique sur les armoires électriques situées dans les locaux de stockage du bois et les locaux techniques.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de l'article L.171-7 2° dudit code.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ISB France et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 19 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- au sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le Maire de Honfleur
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le Chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche